



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**REGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE COLLECTIVE
« ENTREPRISE DU PATRIMOINE
VIVANT »**



Demandeur / Titulaire de la marque

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction Générale des Entreprises (DGE), 6 rue Louise Weiss, 75013 Paris.



Le demandeur est le titulaire de la marque semi-figurative collective n°4032702, telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée et enregistrée le 16 septembre 2013, renouvelée, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 38 et 41.



Le présent règlement d'usage est relatif à ladite marque collective ; il contient notamment la définition des personnes autorisées à utiliser la marque collective et les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions.

Préambule

Le dispositif « entreprise du patrimoine vivant » (EPV), rattaché au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, est une marque de reconnaissance de l'État, mise en place pour distinguer des entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence. Crée par la loi en faveur des petites et moyennes entreprises du 2 août 2005 (article 23), le dispositif EPV peut « être attribué à toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire ».

Les conditions d'attribution du dispositif EPV sont définies par le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (modifié) et l'arrêté du 26 mai 2006 relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (modifié).

Attribué ou renouvelé pour une période de cinq ans sur dossier par le Préfet d'implantation de l'entreprise sollicitant l'attribution, ce dispositif contribue à valoriser le développement des entreprises bénéficiaires ainsi que leur visibilité nationale et internationale via des actions collectives de promotion de leurs savoir-faire.

Le dispositif EPV permet aussi aux entreprises éligibles de se prévaloir d'une majoration du crédit d'impôt métiers d'art.

La gestion du dispositif EPV est assurée par un gestionnaire agissant pour le compte de l'Etat, titulaire d'un marché à cet effet. Le gestionnaire assure notamment l'instruction des candidatures des entreprises à l'octroi du dispositif EPV et la valorisation et communication autour du dispositif.



Le dispositif EPV est identifié et promu sous la bannière , enregistré par l'Etat français à titre de marque collective française. La marque est utilisée par différents acteurs de l'écosystème du dispositif EPV : (i) l'Etat français, (ii) le gestionnaire du dispositif, (iii) les entreprises bénéficiaires, ou encore (iv) diverses entités dans le cadre institutionnel : l'Association Nationale des Entreprises du Patrimoine, Vivant (ANEPV) ; les Associations Régionales des Entreprises du Patrimoine Vivant (AREPV) ; CMA France)

L'autorisation d'usage de la marque est donnée à tout exploitant défini par le présent règlement d'usage dès lors qu'il respecte, tout au long de son usage de la marque, les dispositions du présent Règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette marque peut lui être retiré dans les conditions fixées audit règlement.

L'État français, représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (DGE), s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte qu'il pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS



1. 1 - Par « Marque », on entend la marque semi-figurative collective n°4032702, telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'INPI le 16 septembre 2013 et renouvelée, détenue par l'Etat français, pour désigner des produits et services en classes 9, 16, 35, 38 et 41. Les produits et services visés par la Marque sont détaillés en Annexe 1.

1. 2 - Par « Charte graphique », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 2).

1. 3 - Par « Dispositif EPV », on entend le dispositif « entreprise du patrimoine vivant » (EPV), créé par la loi en faveur des PME du 2 août 2005 (article 23) sous la dénomination « label Entreprise du patrimoine vivant », défini en préambule du Règlement d'usage et mis en œuvre par le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » et l'arrêté du 26 mai 2006 relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant », tels que modifiés.

1. 4 - Par « Entreprise(s) EPV », on entend les entreprises détenant un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire, ayant obtenu l'attribution du Dispositif EPV dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 mai 2006 relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » et le décret n°2006-595 relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (modifié)

1. 5 - Par « État français », on entend l'État français représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, propriétaire exclusif de la Marque.

1. 6 - Par « Exploitant », on entend toute personne morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage, et dont différentes catégories sont définies à l'article 5 ci-dessous.

1. 7 - Par « Gestionnaire », on entend l'opérateur désigné dans le cadre du marché public relatif à la gestion opérationnelle du Dispositif EPV.

1. 8 - Par « Règlement d'usage », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.



ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : ORGANISATION GÉNÉRALE

La Marque est gérée au quotidien par le Gestionnaire, en relation avec l'Etat français (Direction générale des entreprises). Le droit d'usage de la Marque est accordé de plein droit aux bénéficiaires définis en Article 5, dans la limite des exigences fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

5. 1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé, dans les conditions du Règlement d'usage :

- (i) à l'Etat français, propriétaire de la Marque et initiateur du Dispositif EPV ;
- (ii) au Gestionnaire, en tant que gestionnaire opérationnel du Dispositif EPV agissant pour le compte de l'Etat, instructeur des demandes d'attribution et promoteur d'une approche collective et de promotion du Dispositif EPV ;
- (iii) aux Entreprises EPV ;
- (iv) à l'Association Nationale des Entreprises du Patrimoine Vivant (ANEPV), association déclarée (SIREN 804 591 74) dont l'objet est en particulier de créer un réseau d'échange et de soutien entre les entreprises bénéficiant du Dispositif EPV, assurer leur promotion, organiser notamment des rencontres, des échanges d'informations, des parrainages et des actions de promotions commerciales et de communication en leur faveur, les représenter vis-à-vis des pouvoirs publics, mettre en place des partenariats afin de soutenir leur développement ou encore coordonner l'action des associations régionales poursuivant les mêmes buts ;
- (v) aux Associations Régionales des Entreprises du Patrimoine Vivant (AREPV) qui sont membres de l'ANEPV ;
- (vi) à CMA France, organisme consulaire (SIREN 187 500 046) qui est en charge de l'« incubateur EPV », dispositif ayant pour objectif de repérer et accompagner les TPE/PME à signaux faibles vers une candidature et l'obtention du Dispositif EPV, et de l'animation du réseau « EPV & Territoires », permettant notamment d'identifier, de cibler et d'accompagner les petits artisans d'art à se conformer aux critères d'excellence « EPV », le faire vivre localement, et nourrir « l'incubateur EPV ».

Les personnes listées de (ii) à (vi) ci-dessus sont des Exploitants au sens du Règlement d'usage.

5. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

5.2.1. Pour l'État Français

L'État français est autorisé de plein droit à faire usage de la Marque, en tant que propriétaire de la Marque et initiateur du Dispositif EPV.

5.2.2. Pour le Gestionnaire



Le Gestionnaire est autorisé de plein droit à faire usage de la Marque, dans les conditions définies au sein du Règlement d'usage, dès attribution du marché de gestion du Dispositif EPV concerné et pour la durée de celui-ci.

5.2.3. Pour les Entreprises EPV

Les Entreprises EPV sont autorisées de plein droit à faire usage de la Marque, dans les conditions définies au sein du Règlement d'usage, à compter de la signature de la décision d'attribution du Dispositif par les préfets de région de la région d'implantation de l'entreprise ou le préfet de Corse, ou le préfet de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, ainsi que le préfet de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon ou, à titre dérogatoire, pour les entreprises de l'Union européenne qui ne sont pas immatriculées sur le territoire français, les ministres chargés de l'artisanat.

La demande initiale s'effectue au moyen d'un formulaire en ligne <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/notification-prefecture-epv> ou par courrier adressé au Gestionnaire à l'adresse suivante : fr.labelepv@sgs.com

L'instruction des dossiers est réalisée par le Gestionnaire, à partir des informations fournies par l'entreprise dans son dossier de candidature et du contrôle des pièces jointes exigées dans les formes et conditions prévues par l'arrêté du 26 mai 2006 et le décret n°2006-595 (modifiés).

Le Gestionnaire, avec un appui du groupe de personnalités qualifiées au sens de l'article 5 de l'Arrêté du 26 mai 2006 modifié (« GPEX ») pouvant être sollicitées, transmet son avis aux préfets de régions ou aux ministres chargés de l'artisanat prenant la décision finale d'attribution. Dans le cas où la décision est prise par le ministre de l'artisanat, cette dernière fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'administration centrale.

Il est interdit au demandeur d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier de demande de d'attribution.

La décision d'attribution du Dispositif EPV emporte autorisation d'usage de la Marque et est valable pour une période de cinq (5) ans à partir de la décision d'attribution par les préfets de régions ou les ministres chargés de l'artisanat.

A l'expiration de la période de cinq ans, l'Entreprise EPV doit procéder à une demande de renouvellement de l'octroi du Dispositif EPV pour pouvoir continuer à utiliser la Marque. Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande formelle auprès du Gestionnaire.

L'entreprise pourra cependant continuer d'utiliser la Marque durant l'instruction de sa nouvelle demande si celle-ci a été réalisée avant l'échéance de la période de cinq ans.

5.2.4. Pour l'Association Nationale des Entreprises du Patrimoine Vivant (ANEPV)

L'Association Nationale des Entreprises du Patrimoine Vivant est autorisée de plein droit à faire usage de la Marque, en tant qu'association rassemblant exclusivement des associations régionales d'entreprises bénéficiaires du Dispositif EPV et ayant pour but de promouvoir et animer la communauté desdites entreprises, dans les conditions définies au sein du Règlement d'usage et notamment son article 6.1.4

5.2.5. Pour les Associations régionales des Entreprises du Patrimoine Vivant (AREPV) membres de l'ANEPV

Les Associations Régionales des Entreprises du Patrimoine Vivant, membres de l'Association Nationale des Entreprises du Patrimoine Vivant sont autorisées à faire usage de la Marque, dans les conditions strictement définies à l'article 6.1.4, sous réserve d'en avoir informé préalablement le bureau exécutif de l'ANEPV, par courriel adressé à la ou au président(e) de l'ANEPV à contact@reseauexcellence.fr.

Cette information préalable vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

En l'absence de réponse du bureau exécutif de l'Association Nationale des Entreprises du Patrimoine Vivant, dans un délai de 15 jours, l'accord pour l'usage de la Marque est réputé obtenu.

Il est interdit aux AREPV d'utiliser la Marque avant l'expiration du délai précité.

5.2.6. Pour CMA France

CMA France est autorisé de plein droit à faire usage de la Marque, en tant qu'organisme consulaire en charge du déploiement du Dispositif EPV notamment via l'« incubateur EPV » et de l'animation du réseau « EPV & Territoires », dans les conditions définies au sein du Règlement d'usage et notamment dans l'article 6.1.5.

5.3 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant

5.3.1. Pour les Entreprises EPV

Les Entreprises EPV s'engagent à informer le Gestionnaire de toute modification affectant sa qualité (rachat de la société, changement dans l'actionnariat ou identité du dirigeant, structure juridique, activité, n° SIREN, etc.) ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque et / ou à l'octroi du Dispositif EPV (modification dans le procédé de fabrication, externalisation de certaines activités, changement d'activité, etc.) dans un délai de trente (30) jours, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 5.2.3 ou par courriel à l'adresse suivante : fr.labelepv@sgs.com.

5.3.2. Pour le Gestionnaire, l'Association Nationale des Entreprises du Patrimoine Vivant et CMA France

L'Exploitant s'engage à informer l'État français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par voie postale à l'adresse suivante :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction Générale des Entreprises
Sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration
Pilotage « Entreprises du Patrimoine Vivant »
6 rue Louise Weiss – 75013 PARIS

5.3.3. Pour les Associations régionales des Entreprises du Patrimoine Vivant (AREPV) membres de l'ANEPV

Les Associations régionales des Entreprises du Patrimoine Vivant, membres de l'ANEPV, s'engagent à informer l'ANEPV de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par courriel à l'adresse suivante : contact@reseauxexcellence.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : ANEPV, Hôtel de l'Industrie, 4 place Saint Germain des près, 75006 Paris.

5.3.4. Généralité

Pour l'ensemble des catégories, si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'Article 10 :du Règlement d'usage.

5.4 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant et du Gestionnaire.

5. 5 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

Pour les Entreprises EPV, le droit d'usage de la Marque est attribué exclusivement à l'entreprise visée expressément par la décision d'attribution ou de renouvellement du Dispositif EPV dans les conditions visées par l'article 5.2.3. Il ne peut être fait mention de la Marque au profit d'éventuels établissements secondaires ou filiales qui ne figureraient pas nominativement sur ladite décision.

5.5- Caractère Gratuit

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

6. 1 - Usages autorisés

6.1.1. Pour l'État Français

L'État français fait usage de la Marque pour assurer la promotion institutionnelle du Dispositif EPV. Il est ainsi amené à déployer la Marque dans le cadre des manifestations dédiées à la valorisation du savoir-faire français qu'il organise ou des supports éditoriaux qu'il peut publier.

6.1.2. Pour le Gestionnaire

Le Gestionnaire est autorisé à utiliser la Marque dans le strict cadre des fonctions et missions définies dans le marché public relatif à la gestion opérationnelle du Dispositif EPV, comprenant notamment la gestion opérationnelle du Dispositif EPV, l'instruction des candidatures et leur suivi, la communication et la valorisation du Dispositif EPV

Il est autorisé à faire usage de la Marque pour assurer le portage du Dispositif EPV et en assurer la promotion dans une démarche collaborative, à travers des événements de type salons, colloques, ateliers, conférences, qu'elle organise ou auxquels elle participe, ainsi que sur les supports de communication qu'il publie.

L'usage de la marque est autorisé sur tout support (physique ou numérique), en particulier sur les sites internet consacrés au Dispositif EPV, sur les différents réseaux sociaux, et sur son site internet.

6.1.3. Pour les Entreprises EPV

Les Entreprises EPV sont autorisées à utiliser la Marque sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnels (physique ou numérique), dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque, des modalités de la décision d'attribution et dans le strict cadre du Dispositif EPV.

La Marque peut être apposée sur l'emballage des produits de l'entreprise sous réserve qu'elle soit associée systématiquement au nom de l'entreprise.

6.1.4. Pour l'ANEPV et les AREPV

L'ANEPV et son réseau d'AREPV sont autorisés à utiliser l'univers graphique de la marque avec quelques outils spécifiques indiqués dans la charte graphique, dans le strict cadre de leur objet déclaré.

6.1.5. Pour CMA France

CMA France est autorisé à utiliser la Marque sur ses supports de communication relatifs à l'« incubateur EPV », dans le cadre de l'animation du réseau « EPV & Territoires » ainsi que sur toute communication relative à la promotion du Dispositif EPV.

6. 2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable. En outre, la Marque doit être utilisée de manière non équivoque, en veillant à ce qu'aucun document, marque ou certificat ne soit utilisé en totalité ou en partie de façon trompeuse, équivoque ou frauduleuse.

Par ailleurs, l'Exploitant s'engage à ne pas faire usage de la Marque d'une façon qui puisse nuire à la réputation du Dispositif EPV.

6. 3 - Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque en respectant la Charte graphique, tout au long de son usage. Si des spécifications sont prévues dans la Charte graphique par catégorie d'Exploitant, l'Exploitant concerné s'engage à respecter les prescriptions de la catégorie dont il relève.

Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque,
- respecter les caractéristiques graphiques définies par la Charte graphique tant en ce qui concerne la forme que la couleur,
- ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque qui ne serait pas prévu par la Charte graphique.

Le Gestionnaire met à la disposition de l'Exploitant par son site intranet ou par mail l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

6. 4 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle et à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne.

L'Exploitant s'engage à ne pas réservé de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondues avec elle.

Par exception à ce qui précède, les ANEPV ET AREPV peuvent utiliser l'expression « entreprises du patrimoine vivant » dans leur dénomination précédée de « Association Nationale » ou « Association Régionale ».

6. 5 - Contrôle

Le propriétaire de la Marque est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

Le Gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage, dans les strictes limitations de ce qui est prévu au marché public de gestion du Dispositif EPV.



ARTICLE 7 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 8 : DUREE ET TERRITOIRE

8. 1 - Durée

8.1.1. Pour le Gestionnaire

Le Gestionnaire est autorisé à utiliser la Marque, conformément au Règlement d'usage, pendant la durée de validité du marché public relatif à la gestion opérationnelle du Dispositif EPV dont il est titulaire.

8.1.2. Pour les Entreprises EPV

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée de validité de la décision d'attribution du Dispositif EPV, c'est-à-dire une période de cinq ans à partir de la décision favorable prise par les préfets de région ou les ministres en charge de l'artisanat.

Passé cette échéance, l'Exploitant renouvelle sa demande selon les formalités prévues à l'article 5.2.3. Chaque période de renouvellement ayant une durée de cinq ans.

8.1.3. Pour l'Association Nationale des Entreprises du Patrimoine Vivant (ANEPV), les Associations Régionales des Entreprises du Patrimoine Vivant membres et CMA France

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée de validité de la Marque, sauf cas de résiliation prévus à l'article 10.

8. 2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France, étant entendu que les Exploitants pourront faire usage de la Marque à l'international sans aucune garantie de l'Etat français.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

9. 1 - Modification du Règlement d'usage

En cas de modification du Règlement d'usage,

- le Gestionnaire en est informé par l'Etat, par tous moyens ;
- les autres catégories d'Exploitant en sont informés par le Gestionnaire, par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les deux mois suivant la notification de la modification.

Le cas échéant, l'Etat fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

9. 2 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique,

- le Gestionnaire en est informé par l'Etat, par tous moyens ;
- les autres catégories d'Exploitant en sont informés par le Gestionnaire, par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

10. 1 - Dispositions générales

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

10. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

10.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit à l'expiration de la durée prévue à l'article 8. 1 -du Règlement d'usage et appliquée à la catégorie d'Exploitant concerné.

En outre, pour les Entreprises EPV, le droit d'usage s'éteint si l'attribution du Dispositif EPV venait à lui être retirée ou devait cesser, pour toute cause.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation sous deux mois pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

10.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

(i) Non-respect par les Entreprises EPV

Le Gestionnaire est chargé de veiller au respect du Règlement d'usage vis-à-vis des Entreprises EPV.

En cas de manquement d'une Entreprises EPV aux dispositions du Règlement d'usage, le Gestionnaire lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Entreprise EPV dispose de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer le Gestionnaire.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit. Le Gestionnaire en informe l'Etat français sans délai.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation sous 30 jours pour l'Entreprise EPV de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

(ii) Non-respect par les autres Exploitants

En cas de manquement aux dispositions du Règlement d'usage par un Exploitant, l'Etat français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'Etat français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation sous 30 jours pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

10.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

10. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

ARTICLE 11 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 10.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Représentation de la Marque

Annexe 2 - Charte graphique



Annexe 1 : Représentation de la marque



Extrait de la base Marques

du site DATA INPI

19 mars 2024

Notice complète

Logo / Image:



*Entreprise
du Patrimoine
Vivant*

Origine :

Marque française

Marque :

EPV Entreprise du Patrimoine Vivant

Type de la marque :

- Marque semi-figurative
- Marque collective

Informations complémentaires :

- Demande d'extension : Polynésie française
- Marque déposée en couleur

Classification des éléments
figuratifs :

27.05.23 ; 29.01.00

Déposant / Titulaire :

Etat français représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique - Direction Générale des Entreprises (DGE), Etat français - 139 rue de Bercy, 75012 PARIS, FR

Numéro :

4032702

Statut :	Marque renouvelée
Date de dépôt / Enregistrement :	16/09/2013
Lieu de dépôt :	92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Date prévue pour l'expiration :	16/09/2033
Langue :	Français (Langue de dépôt)
Classification de Nice :	9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41
Produits et services :	<ul style="list-style-type: none">Classe 09 : Appareils et instruments scientifiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesure, de signalisation, de contrôle (inspection) et d'enseignement ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques, disques-compacts (audio-vidéo) ; disques optiques ; disques magnétiques ; CD-ROM, DVD-ROM, DVD et autres supports d'enregistrement numériques ; machines à calculer, équipements pour le traitement d'informations, ordinateur ; logiciels ; programmes d'ordinateur enregistrés ; programmes d'ordinateur (logiciels téléchargeables) ; tapis de souris ; règles (instruments de mesure) ; publications électroniques téléchargeables ; publications électroniques (téléchargeables) disponibles à partir de bases de données ou d'Internet ; clés USB ; appareil de projection de diapositives ; diapositives ; appareils de saisie, d'extraction, de transmission et de stockage de données ; appareils de traitement de données ; cartes magnétiques ; applications pour Smartphone ;Classe 16 : Papier, carton ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie) ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés ; affiches ; albums ; articles de papeterie ; badges en papier ou carton ; blocs (papeterie) ; boîtes de classement pour dossiers ; boîtes en carton ou en papier ; brochures ; calendriers ; cahiers ; carnets ; cartes ; cartes de visite professionnelles ; cartes géographiques ; catalogues ; chemises pour documents ; classeurs (articles de bureau) ; crayons ; dossiers (papeterie) ; enveloppes (papeterie) ; gommes à effacer ; crayons ; journaux ; livres ; livrets ; manuels ; papiers à lettres ; papier à en-tête ; périodiques ; porte-crayons ; porte-mines ; prospectus ; publications imprimées ; revues (périodiques) ; support d'instruction, d'éducation ou d'enseignement imprimés ; rapport de recherche imprimés ; sacs et sachets en plastique ;Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; reproduction de documents ; diffusion de matériel publicitaire et promotionnel (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services de revues de presse ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; gestion de fichiers informatiques ; recueil de données dans un fichier central ; systématisation de données dans un fichier central ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; publicité radiophonique et télévisée ; publicité par correspondance ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; démonstration de produits ;Classe 38 : Télécommunications ; services de télécommunication fournis par Internet, des réseaux Intranet et Extranet ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ; services de messagerie électronique ; envoi, réception et transfert de messages électroniques ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ; transmission de télécopies ; transmission de données et de fichiers informatiques ; fourniture d'accès à des bases de données ; fourniture de forum de discussion sur l'Internet ;

Règlement d'usage de la marque collective « entreprise du patrimoine vivant »

- Classe 41 : Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; services de loisir ; publication de livres, brochures, rapports, périodiques ; prêts de livres ; dressage d'animaux ; production de films sur bandes vidéo ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; reportages photographiques ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences, congrès, séminaires ou symposiums ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres, brochures, rapports et de périodiques en ligne ; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ; micro-édition ; rédaction et publication de textes autres que textes publicitaires.

Inscriptions :

- Dépôt du règlement d'une marque collective n° 715162 du 18/01/2018 : BOPI 2018-07 - Bénéficiaire : Etat français représenté par le ministre de l'économie et des finances

- Marque collective simple n° 801985 du 19/11/2020 : BOPI 2020-51

Historique :

- Publication : BOPI 2013-41 du 11/10/2013

- Enregistrement avec modification : BOPI 2014-30 du 25/07/2014

- Renouvellement sans limitation : dossier n° 2849585 du 12/07/2023 : BOPI 2023-46 du 17/11/2023



Charte graphique

Septembre 2024

Le logotype

Le bloc-marque du label EPV correspond à un signe associé à une typographie spécifique. Sa taille ne peut être modifiée que de façon homothétique, il ne peut être ni transformé ni redessiné.

Il existe 2 versions du logo : le logo (signe seul) et le logo signature. Ces deux versions peuvent être utilisées.

1. LE LOGO (SIGNE SEUL)



2. LE LOGO SIGNATURE



2

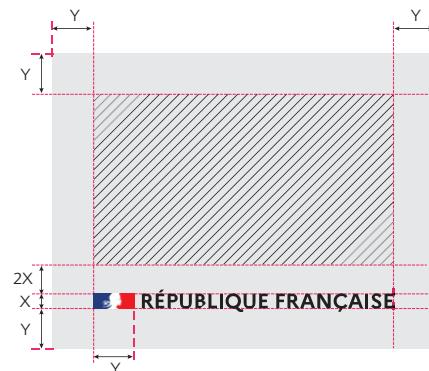
En fonction notamment des supports d'application, des destinations spécifiques et surtout de la taille d'impression, on choisira l'une ou l'autre des deux versions.

3. LE LOGO RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



La version avec le logo « République française » est strictement réservée aux entreprises labellisées*. Pour les autres cas d'usage, le logo sans la mention République française doit être utilisé

* existe en signature, signe seul et monochrome.



Règle d'usage pour l'intitulé RF :
Le logo avec la mention « République française » ne doit pas être modifié.

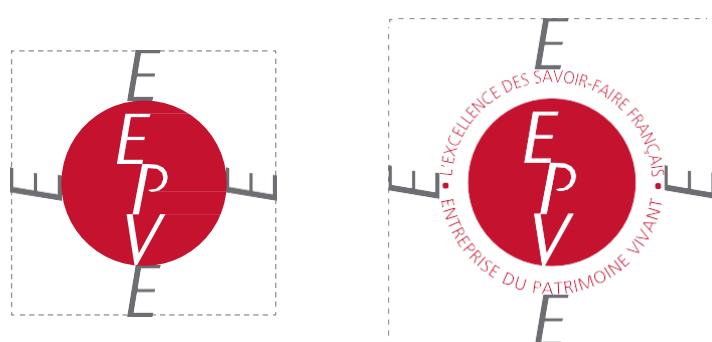
3. TAILLE MINIMALE DU LOGOTYPE

Pour des raisons de lisibilité, en fonction de la taille du support et de la qualité d'impression, la taille du logotype associé à la signature ne doit pas être inférieure à 25 mm.



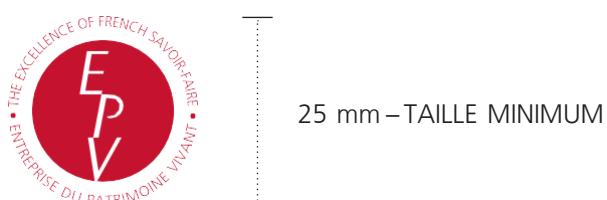
4. ZONE DE PROTECTION

Le logotype est entouré d'une zone de protection qui garantit sa bonne visibilité et sa reconnaissance. Cette zone de protection est un carré invisible qui correspond à la hauteur du "E" et dans lequel aucun élément graphique, textuel ou visuel ne doit pénétrer.



5. LOGOTYPE VERSION ANGLAISE

Il existe également une version anglaise du logotype (*logo signature*) destinée à la communication vers l'international.



Couleurs du logotype

La version du logo en couleurs doit être utilisée en priorité. La version en noir et blanc est prévue pour les supports imprimés en une seule couleur (type presse quotidienne).

1. LES RÉFÉRENCES COULEURS DU LOGOTYPE



Pantone : 200 C
Quadri : 0 / 100 / 80 / 20
RVB : 193/10/38

4



Version monochrome noire

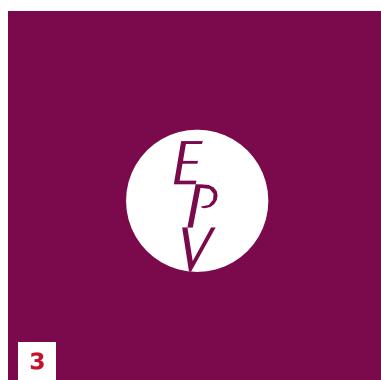
3. APPLICATION DU LOGOTYPE SUR DIFFÉRENTS FONDS

Dans le cas d'une utilisation sur fond coloré, plusieurs options sont possibles :

1 - Sur fond de couleur claire, le logotype doit être appliqué dans sa couleur.

2 - Sur fond photographique ou complexe, le logo signature doit être inséré dans un cercle blanc.

3 - Sur fond de couleur foncée, le signe seul peut être appliquée en réserve blanche.



La typographie

Pour accompagner le signe, le caractère typographique utilisé, en édition, communication institutionnelle et signalétique est la police FRUTIGER. Elle a été choisie pour sa lisibilité, son classicisme institutionnel et sa précision typographique optimale. Elle est à la fois élégante et fortement identitaire. Le caractère sera utilisé pour l'appellation complète et les titrages.

TYPOGRAPHIE D'ÉDITION

LOGOTYPE EPV

Frutiger light

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

6

ENTREPRISE DU PATRIMOINE VIVANT
L'EXCELLENCE DES SAVOIR-FAIRE FRANÇAIS

Les interdits

Afin de respecter l'identité visuelle du logotype, il est indispensable de respecter ses règles d'application et de :

Ne pas changer la couleur du logo



Ne pas déformer le logo



Ne pas modifier la typographie



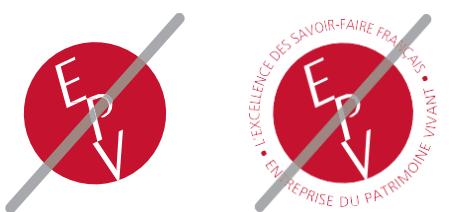
Ne pas modifier les proportions



Ne pas changer la répartition des couleurs



Ne pas modifier l'inclinaison





Charte graphique



RÉSEAU
EXCELLENCE

Charte
graphique
2024

1.1. Logo horizontal

Le logo est utilisé uniquement sur un fond rouge et avec 2 formats (horizontal & vertical). En fonction notamment des supports d'application, des destinations spécifiques et surtout de la taille d'impression, on choisira l'une ou l'autre des deux versions.

Ici, le format horizontal, qui s'applique de préférence en haut, en position centrale ou à gauche, des supports de communication (ex. : site Web, newsletter, carte de visite, papier en-tête, brochure, etc.).

Il « annonce » l'émetteur du document.



Logo avec fond intégré (cartouche rouge)

- [Télécharger au format PNG](#) (tous usages)
- [Télécharger au format SVG](#) (web)



Logo en réserve blanche, à intégrer dans un bloc comprenant déjà un fond rouge

- [Télécharger au format PNG](#) (tous usages)
- [Télécharger au format SVG](#) (web)

1.2. Logo vertical

Le logo vertical est utilisé uniquement sur un fond rouge.

Ce format s'applique en bas des supports (ex. : kakémono ou footer sur les site Web), en position centrale.

Il « signe » un document.



avec fond intégré (cartouche rouge)

- [Télécharger au format PNG](#) (tous usages)
- [Télécharger au format SVG](#) (web)



dans un bloc comprenant déjà un fond rouge

- [Télécharger au format PNG](#) (tous usages)
- [Télécharger au format SVG](#) (web)

1.3. Logo Réseaux sociaux

La version *Réseaux sociaux* est légèrement différente pour s'adapter à tous les formats des réseaux sociaux, y compris un format rond.

Attention, il ne peut être utilisé que pour cet usage et ne peut remplacer les deux précédentes versions.



→ [Télécharger au format JPEG](#)



NB : le logo est fourni uniquement en version carrée, il apparaîtra en format rond par les réseaux sociaux qui affichent les logos en rond (ex. : Instagram).

1. Le Logo

LES INTERDITS

Le logo doit être utilisé strictement dans les versions présentées dans cette charte.

Afin de respecter l'identité visuelle du logotype, il est indispensable de respecter ses règles d'application et de :

- ne pas changer la couleur du logo
- ne pas modifier la typographie
- ne pas modifier les proportions
- ne pas changer la répartition des couleurs
- ne pas modifier l'inclinaison
- ne pas déformer le logo



2. La typographie

PRIMAIRE (TITRES)

Façonnons *demain*

Newsreader

<https://fonts.google.com/specimen/Newsreader>

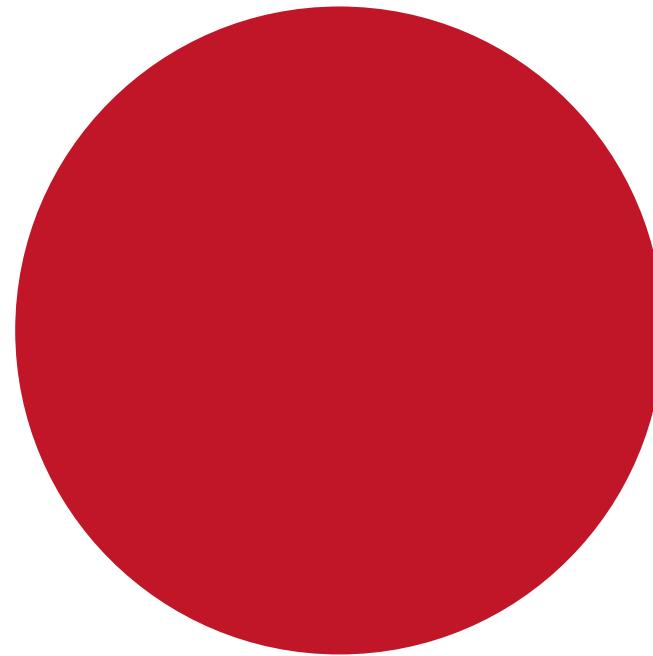
SECONDAIRE (PARAGRAPHE ET ELEMENTS D'INTERFACES)

Réseau Excellence regroupe au sein de chaque région les entreprises ayant obtenu le label « Entreprise du Patrimoine Vivant » (EPV).

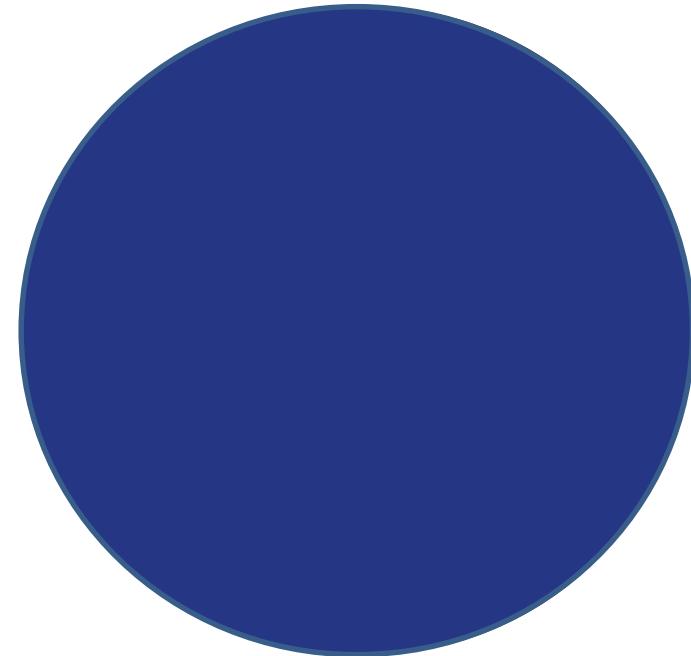
Source Sans

<https://fonts.google.com/specimen/Source+Sans+3>

3. Les couleurs, en références hexadécimales



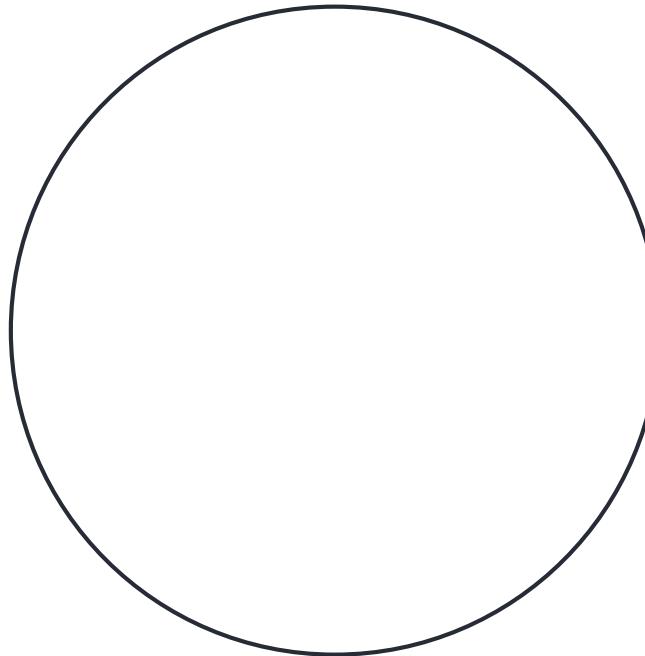
#C11627



#253684



#F3F1F1



#FFFFFF



RÉSEAU
EXCELLENCE



RÉSEAU
EXCELLENCE

Auvergne-Rhône-Alpes



RÉSEAU
EXCELLENCE

*Bourgogne-Franche-
Comté*



RÉSEAU
EXCELLENCE

Bretagne



RÉSEAU
EXCELLENCE

Centre-Val de Loire



RÉSEAU
EXCELLENCE

Grand Est



RÉSEAU
EXCELLENCE

Hauts-de-France



RÉSEAU
EXCELLENCE

Ile-de-France



RÉSEAU
EXCELLENCE

ARSEN - Normandie



RÉSEAU
EXCELLENCE

Nouvelle-Aquitaine



RÉSEAU
EXCELLENCE

Occitanie



RÉSEAU
EXCELLENCE

*Provence-Alpes-Côtes
d'Azur & Corse*



RÉSEAU
EXCELLENCE

Pays-de-la-Loire